



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
commune de Fayssac**
Affaire suivie par Laurent MAZET
☎ : 05 67 89 62 80
Mel : secteur.gaillac@tarn.fr
Réf. : 2026087001

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 02/02/2026 par laquelle le SIAEP DU GAILLACOIS demeurant 566 Route de la Janade 81600 Rivières, représenté par M. Pascal GALTIER (pascal.galtier@saepg81.fr), demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC route départementale D 6 au PR 5+027 , située hors agglomération, commune de Fayssac,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 04/01/1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 novembre 2024 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Ces infrastructures comprennent :

1 artère composée de 3 mètres d'artère souterraine.

ARTICLE 2 - Alignement

Sans objet.

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé) étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES TRANCHEES

Lors du remblaiement de la tranchée, le secteur routier concerné doit être prévenu afin qu'il puisse effectuer un contrôle des matériaux et du compactage de la tranchée.

Le délai de garantie sera de 2 ans après la date de fin des travaux que le pétitionnaire devra nous communiquer. A défaut la date de fin d'exécution du 03/03/2026 sera retenue.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation du chantier

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I « Signalisation routière », huitième partie définie par les arrêtés des 5 et 6 novembre 1992 et des arrêtés ultérieurs qui l'ont modifiée.

Elle devra en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de circulation pris dans le cadre de la présente autorisation. Dans le cas où l'arrêté de circulation n'aurait pas pu être pris il est indispensable qu'il soit demandé au service gestionnaire de la voirie avant toute intervention sur le domaine public.

ARTICLE 5 – Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté. L'ouverture de chantier est fixée au 02/03/2026 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme

Sans objet.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Graulhet, le **19 FEV 2026**

La responsable du Pôle d'Aménagement Ouest



Pauline ALAUX

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Le Secteur de Gaillac pour attribution

La commune de Fayssac pour information

ANNEXES

Fiche technique de remblayage et de réfection

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de Gaillac, 37, AV de Lattre de Tassigny 81600 Gaillac tél : 05 67 89 62 80.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.

WWW.TARN.FR

VOIRIE DEPARTEMENTALE

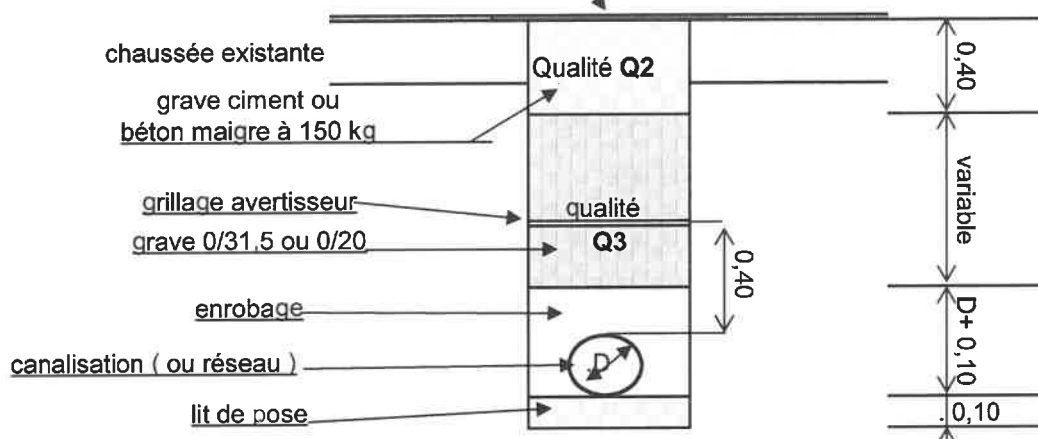
Remblayage de tranchées - Mode d'exécution des travaux

Tranchées de largeur supérieure à 0,35m

sous chaussée

STRUCTURE TYPE A3 applicable aux voies sans enrobés

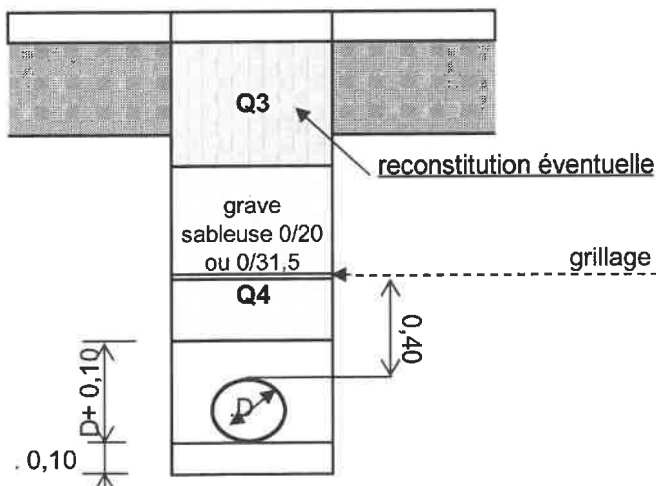
enduit bicouche à l'émulsion de bitume



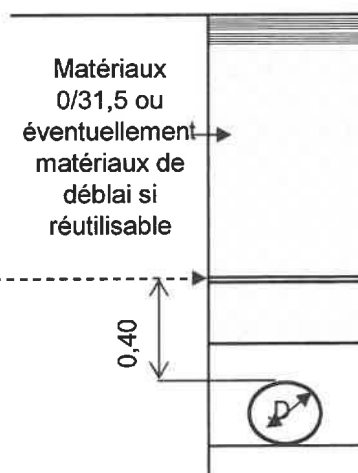
La qualité de compactage exigée pour une chaussée donnée est modulée en fonction du rôle de la couche au sein de l'ouvrage et trois niveaux de qualité sont ainsi déterminés pour les matériaux de remblaiement et les matériaux de chaussée.

- Q4 = qualité remblai (95% OPN)
- Q3 = qualité couche de forme pour un matériau de remblaiement apte à remplir cette fonction sous une chaussée (portance suffisante à terme - 98,5% OPN)
- Q2 = qualité couche de fondation pour les matériaux de reconstruction de couche de chaussée, grave traitée (ou non pour des voiries à faible trafic) de difficulté au compactage moyenne et enrobé facile à compacter (98% OPM)

**sous trottoir
ou accotement stabilisé**
STRUCTURE TYPE B1



**sous accotement non
stabilisé**
STRUCTURE TYPE B2



Les matériaux extraits lors de l'ouverture de la tranchée peuvent être réutilisés en remblai dans la structure B2 s'ils présentent toutes les garanties d'obtention de la qualité requise. En aucun cas, ils ne seront mis en œuvre sans l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Extrait du Règlement Général de Voirie Départementale

(approuvé par Délibération de l'Assemblée Départementale dans sa séance du 4 janvier 1993)

Conditions d'exécution des tranchées, de leur remblaiement et réfection des corps de chaussée

Tranchée de largeur supérieure à 0,35 m.

I. SOUS CHAUSSEES

STRUCTURE DE TYPE A3

applicable aux voies sans enrobé

*** 1 - Découpage à la scie**

*** 2 - Remblai général de la tranchée**

• jusqu'à la côte - 0,40m:

le remblai sera réalisé en grave 0/31,5 ou 0/20 qualité Q3 de compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4.
qualité Q3 de compactage avec rouleau vibrant
PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4.

*** 3 - Structure du corps de chaussée**

- de - 0,40m à - 0 : grave ciment ou béton maigre à 150 kg
qualité Q2 de compactage avec rouleau vibrant PV3 ou PV4
ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4 ou grave émulsion,
- enduit tricouche de fermeture à l'émulsion de bitume.

II . SOUS TROTTOIRS OU ACCOTEMENTS

STRUCTURE DE TYPE B1

applicable sous trottoirs ou accotements stabilisés

*** 1 - Découpage à la bêche pneumatique ou à la scie**

*** 2 - Remblaiement en grave sableuse 0/20 ou 0/31,5 (qualité Q4)**

*** 3 - Couches de surface identiques à l'existant**

La réfection s'appliquera sur toute la largeur du trottoir lorsque cette largeur ne dépassera pas 1,50 m ou sera inférieure au double de la largeur de la tranchée.

STRUCTURE DE TYPE B2

applicable sous accotement ni revêtu ni stabilisé

*** 1 - Remblaiement avec les matériaux extraits des déblais si la qualité le permet, dans le cas contraire, apprécié par le service gestionnaire, le remblai sera constitué de grave 0/31,5**

*** 2 - Remise en état des lieux dans leur état et qualité antérieure.**